

Extrait de registre des délibérations du comité syndical

LUNDI 11 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° : 2023_38

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

*Approbation du procès-verbal du comité syndical
du 25 septembre 2023*

Nomenclature : 5.2

L'an deux-mille-vingt-trois, le 11 décembre à 10h00, le comité syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant la convocation du 4 décembre 2023 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Pierre RAVIOL.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

*Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum de **10** délégués est atteint
dont au moins 7 physiquement, le complément étant constitué de pouvoirs.*

Présent(es) titulaire(s) votant(es) (12) : Pierre RAVIOL (président) (11 voix), Marie-Pierre CALLET (22 voix), Fabien BOUILLARD (11 voix), Gilles DONADA (12 voix), Gilles DUMAS (12 voix), Eric BERRUS (12 voix), Evelyne GALINIER (12 voix), Serge GILLI (12 voix), Thierry FELINE (12 voix), Régis VIANET (12 voix), Lucien LIMOUSIN (22 voix), Jean-Paul GERAUD (12 voix).

Présent(es) suppléant(es) votant(es) (1) : Jacques AUFRERE (11 voix).

Absent(es) excusé(es) donnant pouvoir (2) : Robert CRAUSTE (12 voix) à Thierry FELINE, Didier REAULT (11 voix) à Pierre RAVIOL.

Présent(es) suppléant(es) non votant(es) (0)

Absent(es) excusé(es) (4) : Mandy GRAILLON, Amapola VENTRON, Juan MARTINEZ, Jacky PASCAL.

PRESENTS : 12 titulaires + 1 suppléant

POUVOIRS : 2 délégués

TOTAL : 15 VOTANTS SOIT 196 VOIX

Monsieur Jean-Paul GERAUD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° : 2023_38

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Approbation du procès-verbal du comité syndical
du 25 septembre 2023

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du comité syndical du 25 septembre 2023.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 13/12/2023

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° : 2023_39

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Compte rendu des décisions du président

Par délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021, le comité syndical a donné délégation au président d'une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les décisions prises par le président en application des dispositions de l'article L. 5211-10 sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du comité syndical et le président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du comité syndical.

Le président informe le comité syndical que, depuis la réunion du comité syndical du 25 septembre 2023, les décisions suivantes ont été prises :

N°	OBJETS	MONTANTS
2023_22	Autorisant la signature d'une convention de projet SYMADREM-CPIE Rhône Pays d'Arles Projet « Educ Lône » de valorisation de la lône Arles Tarascon	3 500 €
2023_23	Portant modification des numéros de parcelles de l'acte d'échange avec le CD13 – Régularisation digue nord	Sans objet
2023_24	Autorisant la signature d'une commande concernant des travaux sur la vanne de la prise d'eau du canal des Italiens à Beaucaire	54 840 €
2023_25	Autorisant la signature d'un contrat de services avec Berger Levraut	Forfait maximum annuel de 1 500 €
2023_26	Autorisant la signature d'une convention d'adhésion au pôle santé du CDG13	613 €/an et 65 €/agent/an
2023_27	Déclarant infructueuse la consultation du 29/08/2023 relative au contrôle extérieur des soudures des ouvrages hydrauliques réalisés dans le cadre des travaux d'amélioration du fonctionnement de la station des eaux bleues	Infructueux

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023_39

N°	OBJETS	MONTANTS
2023_28	Déclarant une offre irrégulière dans le cadre de la consultation pour l'impression de supports de communication pour la commémoration des 20 ans des inondations de décembre 2003	Irrégulier
2023_29	Portant signature d'une convention de gestion cynégétique du site de la lône écologique entre Tarascon et Arles avec l'association des chasseurs Tarasconais	Gratuit
2023_30	Déclarant l'offre de SITES déposée dans le cadre de l'appel d'offres des visites techniques approfondies sur les systèmes d'endiguement fluviaux gérés par le SYMADREM, inacceptable	Inacceptable
2023_31	Portant délimitation du domaine public de la parcelle G0003 sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer	Sans objet
2023_32	Autorisant la signature du marché n°2023_16, relatif aux visites techniques approfondies (VTA) sur les systèmes d'endiguement fluviaux gérés par le SYMADREM	128 195 € HT

Après en avoir pris connaissance,

Le comité syndical :

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions prises par le président sur le fondement de la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre
 RAVIOL
 Date : 13/12/2023
 Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° : 2023_ 40

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

**Désignation d'un représentant à la commission locale de l'eau du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux Camargue gardoise**

Le SYMADREM est membre de la commission locale de l'eau (CLE) qui assure le pilotage du SAGE Camargue Gardoise, désormais mis en œuvre. La composition de la CLE date du 17 novembre 2017 et conformément à l'article R212-31 du code de l'environnement, elle doit être renouvelée au bout de 6 ans. En conséquence, l'ensemble des membres perd son mandat le 17 novembre 2023.

Pour rappel, la composition de la commission locale de l'eau de ce SAGE est la suivante :

- un collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
- un collège des usagers,
- un collège des administrations et des établissements publics de l'Etat.

Lors de la séance du bureau de la CLE du 21 avril 2023, il a été décidé :

- ajout du syndicat des riziculteurs de France et filière au sein du collège des usagers,
- ajout du conservatoire des espaces naturels (CEN) Occitanie au sein du collège des usagers,
- intégration de l'association « Livre Généalogique de la raço di bioù » au sein du collèges des usagers à la place de l'association des manadiers de race Camargue qui a été dissoute.

Pour mémoire, Monsieur RAVIOL avait été désigné pour siéger au sein de cette commission par délibération du 27 septembre 2021.

Compte tenu du renouvellement de la CLE au 17 novembre 2023, il convient de procéder à une nouvelle désignation d'un représentant.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **DESIGNE** Monsieur Pierre RAVIOL pour siéger au sein de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Camargue gardoise.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 13/12/2023

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° : 2023_ 41

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

FONCTION PUBLIQUE

Création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour le personnel

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,
Vu le code général des impôts, notamment son article 81 quater,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,
Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1^{er},
Vu le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,
Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,
Vu le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Considérant qu'il appartient au comité syndical de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attributions et les montants des indemnités applicables aux agents du SYMADREM,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 novembre 2023,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **DECIDE** d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents du SYMADREM sur la base suivante :

Article I : Peuvent bénéficier de la prime les agents publics qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- o avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023
- o être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023
- o avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023
- o être sur un poste permanent

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023_41

Article 2 : La rémunération brute correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période définie au même 3° :

- l'indemnité mentionnée à l'article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé
- les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts

Article 3 : La prime est versée par :

- la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023
- chaque collectivité territoriale et établissement public lorsque plusieurs collectivités et établissements emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023

Article 4 : Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, le montant de la prime sera :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée au 3 ° de l'article 2.

Article 5 :

1. lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période mentionnée au 3° de l'article 2, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au même 3°.
2. lorsque plusieurs collectivités territoriales et établissements publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période mentionnée au 3° de l'article 2, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 et corrigée selon les modalités prévues au I pour correspondre à une année pleine.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023_41

3. lorsque plusieurs collectivités territoriales et établissements publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée selon les modalités prévues au I pour correspondre à une année pleine.

Article 6 : La prime pourra être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Article 7 : La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

- **AUTORISE** le président à signer tous documents nécessaires à cette affaire,
- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 13/12/2023

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° : 2023_42

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

FONCTION PUBLIQUE

Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, proposé par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13)

Objet de la délibération

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.135-6,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°45/23 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 20 juin 2023 relative à l'instauration d'un dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes pour les collectivités et établissements publics du département,

Vu l'information du comité social territorial en date du 7 novembre 2023,

Considérant l'intérêt pour le SYMADREM d'adhérer au dispositif susvisé pour le compte de ses agents,

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (TFP) a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit pour les employeurs des trois versants de la fonction publique, l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au sein des collectifs de travail.

Ce dispositif est désormais codifié à l'article L.135-6 du code général de la fonction publique (CGFP) et le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise les mesures à mettre en œuvre par les employeurs publics.

La loi précitée crée également un nouvel article 26-2 dans la loi 84-53 (relative au statut de la fonction publique territoriale) qui indique que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ».

Le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13) propose une nouvelle prestation pour la mise en place de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser sa mise en œuvre par l'intermédiaire d'un marché public attribué à un prestataire extérieur spécialisé, le cabinet ALLODISCRIM.

Ce marché est conclu pour une durée de 2 ans du 21/06/2023 au 20/06/2025, renouvelable pour une année maximum jusqu'au 20/06/2026.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023_42

- une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Cette adhésion permet au SYMADREM de répondre aux obligations fixées par le décret n° 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- L'accès à un outil dématérialisé et sécurisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges) ;
- Des prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Pour les collectivités affiliées qui adhèrent au dispositif, la participation annuelle aux frais de gestion de cette nouvelle mission est contenue dans la cotisation additionnelle due au CDG13.

En cas de signalement via la plateforme, le SYMADREM devra s'acquitter auprès du titulaire ALLODISCRIM en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents du coût des prestations délivrées. Un certificat d'adhésion tripartite (CDG13, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation. Le SYMADREM se réserve le droit, au cas par cas, de traiter le signalement en interne, notamment si une enquête administrative s'avère nécessaire.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG13, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion bipartite avec le CDG13 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation ;
- d'un certificat d'adhésion tripartite (CDG13, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

La durée de la convention ne peut excéder la durée du marché.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **DECIDE** d'adhérer au dispositif susvisé à compter de la date de signature de la convention d'adhésion,
- **APPROUVE** la convention d'adhésion avec le CDG13 et d'autoriser le président à la signer,
- **AUTORISE** le président à signer les documents relatifs à cette affaire,
- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023_42

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 13/12/2023

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° : 2023_43

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

FONCTION PUBLIQUE

Attribution d'un véhicule de fonction au directeur général

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du Code Général de la Fonction Publique, notamment son article 6,

Vu la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 du Ministre du travail relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service,

Vu la délibération n° 2009_55 du 16 décembre 2009 portant adoption du règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules de service.

De façon à assurer les obligations de services liées à la fonction, et afin de pouvoir se rendre disponible à tout instant, le directeur général doit disposer de moyens de déplacement permanents mis à disposition par le syndicat.

Aussi il a été proposé de lui attribuer un véhicule de fonction. Compte tenu du caractère permanent de la mise à disposition du véhicule de fonction, le bénéficiaire sera autorisé à en avoir une utilisation privée qui sera constitutive d'un avantage en nature soumis aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

L'usage privé est autorisé comme suit : utilisation autorisée en dehors des horaires de service du lundi au dimanche y compris pendant les congés annuels, autorisations spéciales d'absence et ARTT sans limite territoriale.

Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par le SYMADREM.

Les dépenses concernées sont les suivantes :

- Les frais de carburant,
- Les frais d'entretien, de lavage, de révision et de réparation,
- Les frais d'assurance.

Le bénéficiaire devra obligatoirement souscrire une assurance complémentaire pour les prestations non couvertes par l'assurance du SYMADREM. L'attribution cesse automatiquement dès lors que le bénéficiaire n'occupe plus les fonctions définies ci-dessus ou dès lors qu'il ne détient plus le permis de conduire. Il est de sa responsabilité d'informer sans délai l'employeur de la perte du bénéfice du permis ou de la perte de points. L'attribution peut également cesser à tout moment en cas de nécessités de service. L'attribution sera formalisée par la prise d'un arrêté nominatif.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023_43

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **APPROUVE** l'exposé du président,
- **DECIDE** d'attribuer pour l'année 2024 un véhicule de fonction dans les conditions définies ci-dessus au directeur général du SYMADREM,
- **AUTORISE** le président à signer tous documents relatifs à cette affaire,
- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 13/12/2023

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° : 2023_44

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

FONCTION PUBLIQUE

Création de poste

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Le président informe que le chargé d'opérations « Rive gauche du Rhône » a réussi son concours d'ingénieur.

Il est proposé de créer un poste à temps complet d'ingénieur dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2024 et de supprimer le poste de chargé d'opération « Rive gauche du Rhône » après titularisation.

Une mise à jour du tableau des emplois sera mise à jour en conséquence.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget de l'établissement,

Vu le tableau des emplois existant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **ADOPTE** l'exposé du président,
- **DECIDE** la création d'un emploi permanent dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **DIT** que les crédits nécessaires figurent au budget du SYMADREM,
- **AUTORISE** le président à accomplir toutes formalités y afférentes et à signer tout document à cet effet.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 13/12/2023

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° : 2023_45

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

FINANCES LOCALES

Adoption du règlement budgétaire et financier

Par délibération n° 2023_25 du 25 septembre 2023, le SYMADREM a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), le SYMADREM doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Le RBF a pour vocation le rappel des normes tant légales que réglementaires ainsi que des processus de gestion propres au SYMADREM.

Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et les modalités de gestion interne des autorisations de programme (AP) et autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), dans le respect du cadre prévu par la réglementation.

Le règlement budgétaire et financier annexé au présent rapport évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion et processus interne.

Il est proposé d'adopter le règlement budgétaire et financier présenté en annexe.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **ADOpte** le règlement budgétaire et financier du SYMADREM annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 13/12/2023

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° : 2023_46

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

PLAN RHÔNE CPIER (2021-2027)

Approbation de la demande de financement pour le projet d'amélioration et d'adaptation de l'outil SIRS Dignes

**Demande de subvention :
Union européenne (PO FEDER Plan Rhône)**

Préambule

Le SIRS (système d'information à référence spatiale) Dignes V2 est un logiciel libre de gestion des digues et des cours d'eau, qui couple base de données, base documentaire et cartographie interactive. Véritable aide à la décision, cet outil métier permet aux gestionnaires de digues et de cours d'eau de centraliser, capitaliser et interroger leurs données relatives à leurs ouvrages.

Le SYMADREM utilise l'outil depuis sa première version (2007) et a basculé sur la version 2 proposée et maintenue par l'association France Dignes depuis 2017.

Le SIRS Dignes est un logiciel moderne, modifiable et adaptable. Il évolue donc chaque année pour s'adapter au contexte informatique et réglementaire du monde des digues.

Toutefois, des besoins plus globaux nécessitant des campagnes de développement de plus d'ampleur sont nécessaires au SYMADREM : de nouveaux modules facilitant les extractions ou les statistiques intégrées, l'adaptation aux systèmes d'exploitation qui évoluent (Windows 11 par exemple), formation des équipes du SYMADREM, etc.

Objet de la délibération

C'est dans ce contexte que le SYMADREM souhaite entreprendre, aux côtés de France Dignes, un projet d'amélioration et d'adaptation de l'outil SIRS Dignes ainsi qu'une démarche d'obtention de subventions du FEDER dans le cadre du Plan Rhône.

Deux marchés seront mis en place, après validation de la demande du FEDER :

- un marché d'AMO conclu avec France Dignes, via une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article L.2122-1 du code de la commande publique (marché de service de moins de 40 000 € TTC). Ce marché confiera à l'AMO la gestion administrative et technique du marché de développement, et comprendra un volet formation pour les nouveaux arrivants au sein du SYMADREM,
- l'AMO rédigera et suivra un marché de développement, signé avec un développeur informatique, qui permettra la réalisation des modules, des adaptations et des évolutions souhaitées sur l'outil SIRS Dignes.

La demande totale, qui fera l'objet de la demande de subvention au FEDER, est de 200 000 € TTC:

- un marché d'AMO sur 2 ans de 40 000 € maximum,
- un marché de développement sur 2 ans de maximum 147 000 € (procédure adaptée),
- 7 % de frais de gestion de projet (13 000 €) par le SYMADREM.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023_46

Le tableau ci-dessous récapitule le coût de l'opération:

Prestations	Montant des prestations en TTC
Marché d'AMO	40 000 €
Marché de développement	147 000 €
Frais de gestion de projet au bénéfice du SYMADREM	13 000 €
TOTAL	200 000 €

Le financement possible par le FEDER est compris entre 80 et 100 %, car le FEDER prend en compte l'ensemble des subventions octroyées au SYMADREM dans le cadre du PO Feder , cet ensemble ne devant pas dépasser un taux global de couvrement des actions de 54 %.

Si le financement du FEDER est de 80 %, un autofinancement de 20 % du SYMADREM est nécessaire soit 40 000 €. Dans ce cas, la délibération 2019_12 qui approuve une participation annuelle du SYMADREM à la maintenance évolutive du SIRS, pourrait être mise en stand-by durant ce projet afin d'orienter ce budget vers ce dernier.

Le taux définitif sera connu une fois le dossier de demande validé par le FEDER.

Le tableau ci-dessous récapitule le plan de financement possible suivant la participation du FEDER :

	Montant de la subvention si le financement FEDER est de 100 %	Montant de la subvention si le financement FEDER est de 80 %
FEDER	200 000 € TTC	160 000 € TTC
Autofinancement SYMADREM	0 €	40 000 € TTC
TOTAL	200 000 € TTC	200 000 € TTC

Le président rappelle aux élus présents susceptibles d'être en situation de conflits d'intérêt de la nécessité de se déporter du vote en application des articles 1 et 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique modifiée par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **APPROUVE** le projet d'amélioration de l'outil SIRS Dignes,
- **APPROUVE** le processus mis en place de double marché : AMO et Développement,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023_46

- **SOLLICITE** une subvention de 200 000 € TTC auprès du FEDER,
- **PRECISE** que les dépenses liés à l'autofinancement seront inscrites au budget (si le financement FEDER est de 80 %),
- **AUTORISE** le président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 13/12/2023

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE LUNDI 11 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° : 2023_47

RAPPORTEUR : M. DUMAS

PLAN RHONE (CPIER 2021-2027)

Travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône
1^{ère} priorité
Acquisition foncière à l'amiable – Monsieur Philippe SALTIEL

Rappel du contexte

Le renforcement et le décorsetage limité des digues du Petit Rhône – 1^{ère} priorité est une des opérations nécessaires à la sécurisation des digues fluviales du delta du Rhône (opération PR1). Elle entre dans le cadre du programme de sécurisation, approuvé le 14 décembre 2010 par le comité syndical du SYMADREM dans sa version initiale et le 14 juin 2012 dans sa version actuelle. Ce programme s'inscrit dans le cadre général du Plan Rhône et plus particulièrement du schéma des inondations sur le Rhône aval établi par les services de l'Etat. Le renforcement et le recul des digues du Petit Rhône nécessitent des acquisitions foncières.

Les dossiers d'instruction réglementaire de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'autorisation environnementale unique (DAEU) ont été déposés en avril 2022. Ces dossiers ont été examinés par les services de l'Etat compétents et ont fait l'objet de demandes de compléments formulées le 13 janvier 2023 par les services instructeurs. Ces compléments ont été transmis le 7 juillet 2023 afin de poursuivre l'instruction. Les deux procédures feront l'objet d'une enquête publique conjointe.

Sur la base des estimations immobilières de France domaine, le SYMADREM a notifié son offre à chaque propriétaire par l'intermédiaire de la GEOFIT Expert, assisant à maîtrise d'ouvrage.

Pour chaque unité foncière, l'indemnité est calculée en fonction de :

- L'indemnité principale : valeur de la terre nue
- L'indemnité de rempli
- Les indemnités accessoires (haies brise-vent, clôtures, arbres, etc.)

Le comité syndical a décidé par les délibérations 2023_28 et 2023_29 du 25 septembre 2023, la démarche d'acquisitions foncières à l'amiable menée pour les deux premières phases de travaux de chaque rive du Petit Rhône et a autorisé le président à signer tous documents nécessaires à cette affaire dans la limite de 10 % des indemnités annoncées.

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet de préciser, dans le cadre de l'opération de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône, les indemnités des acquisitions foncières chez Monsieur SALTIEL en phase 1 de la rive droite ainsi que d'autoriser le vice-président à signer l'acte administratif de vente à venir dans la suite de la démarche d'acquisition amiable.

Le pôle d'évaluation des domaines de la direction générale des finances publiques du Gard a établi l'estimation immobilière pour chacun des terrains d'emprise de l'ouvrage appartenant à Monsieur SALTIEL.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE LUNDI 11 DECEMBRE 2023

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023_47

Sur la commune de Fourques, en phase 1 de la rive droite, l'emprise à acquérir chez Monsieur SALTIEL se décompose donc de la façon suivante :

Terrier T40 – Monsieur Philippe SALTIEL

Commune	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition	Indemnités
	Avant acquisition	Après acquisition		
Fourques	E1298	E1726	408 m ²	16 344 €
Fourques	E1300	E1728	44 m ²	

Suite au bornage effectué le 12 octobre 2023 et à l'établissement du devis de déplacement de végétaux impactés par le projet, les indemnités définitives sont supérieures aux 10 % de marge tolérées par la délibération 2023_29.

Cette transaction ne présentant pas de difficulté juridique particulière, le recours à l'établissement d'acte authentique en la forme administrative permet d'éviter d'engager les frais notariés correspondants.

L'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales dispose que « Les maires, les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination. »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1311-13,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 111-1,

Vu l'estimation de France domaine,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **DECIDE** de réaliser les acquisitions foncières dans les conditions définies ci-dessus,
- **DEMANDE** à GEOFIT Expert, assistant à maîtrise d'ouvrage, de dresser les actes correspondants en forme administrative,
- **PRECISE** que les frais liés à ces acquisitions seront à la charge du SYMADREM,
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE LUNDI 11 DECEMBRE 2023

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023_47

- **DESIGNE** Monsieur Gilles DUMAS et en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Lucien LIMOUSIN vice-présidents, aux fins de représenter le SYMADREM en qualité d'acquéreur lors de la signature de l'acte qui sera reçu et authentifié par Monsieur Pierre RAVIOL, président du SYMADREM en la forme administrative,
- **AUTORISE** le président à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 13/12/2023

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° : 2023_48

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

EXPLOITATION

Création d'une aire de stockage de matériaux
Acquisition foncière de la parcelle AA39
Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer
Abrogation partielle de la délibération n°2012-11 du 21 mars 2012

Objet de la délibération

Le comité syndical a délibéré le 21 mars 2012 pour l'acquisition de la parcelle AA39 (commune des Saintes-Maries-de-la-Mer) en vue de la création d'une aire de stockage de matériaux pour les interventions d'urgence. Le dossier avait confié à l'époque à l'étude de Maître MAUREL (ARLES). L'acte n'ayant pas abouti à ce jour malgré nos relances et après retour du dossier, il est proposé de prendre un acte en la forme administrative.

L'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales dispose que « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnés au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination »

Il est proposé de modifier la délibération n°2012_11 du 21 mars 2012 selon que l'acte sera établi par l'assistant foncier du SYMADREM.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **ABROGE** la disposition selon laquelle le comité syndical « demande à l'étude MAUREL notaire domicilié Résidence les Jardins des Alyscamps 13200 ARLES d'établir l'acte correspondant »,
- **MAINTIENT** les autres dispositions,
- **DECIDE** de passer par acte administratif pour l'acquisition de la parcelle AA39,
- **AUTORISE** le président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 13/12/2023

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° : 2023_49

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

EXPLOITATION

Entretien des digues et ouvrages de protection contre les crues du Rhône, du Vigueirat dans la traversée d'Arles et les incursions marines du delta du Rhône de Beaucaire / Tarascon à la mer

Lot n°1 : Débroussaillage des digues du Rhône

Lot n°2 : Entretien des digues du Rhône, du Vigueirat dans la traversée d'Arles et de la digue à la mer

Objet de la délibération

Les accords-cadres à bons de commande relatifs à l'entretien des digues et ouvrages de protection contre les crues du Rhône et les incursions marines du delta du Rhône, de Beaucaire/Tarascon à la mer, signés avec le groupement :

- ✓ SATAL / MASONI, pour le lot n° 1 Débroussaillage des digues du Rhône notifié le 18/12/2019
- ✓ MASONI / SATAL, pour le lot n° 2 Entretien des digues du Rhône et de la digue à la mer, notifié le 08/01/2020

arrivent à échéance.

Considérant la nécessité d'entretenir régulièrement nos digues, une nouvelle consultation, ayant pour objet les travaux d'entretien des digues et ouvrages de protection contre les crues du Rhône, du Vigueirat dans la traversée d'Arles et les incursions marines du delta du Rhône de Beaucaire / Tarascon à la mer, a été lancée en octobre 2023.

Il s'agit de 2 accords-cadres mono-attributaire, s'exécutant au fur et à mesure de la survenance du besoin par l'émission de bons de commande, sans négociation ni remise en concurrence préalables. Ils seront conclus, pour une période initiale de 1 an à compter de leur date de notification, renouvelables tacitement 3 fois, par période successive de 1 an, sans que la durée totale, de chacun de ces accords-cadres ne puisse excéder 4 ans. Les montants annuels de commande de ces accords-cadres sont :

	Montant mini	Montant maxi
Lot n°1 : Débroussaillage des digues du Rhône et du Vigueirat dans la traversée d'Arles	60 000 € HT	400 000 € HT
Lot n° 2 :Entretien des digues du Rhône, du Vigueirat dans la traversée d'Arles et de la digue à la mer.	150 000 € HT	700 000 € HT

La procédure retenue pour la passation de ces accords-cadres est la procédure adaptée. Le 13 octobre 2023, un avis d'appel public à la concurrence a été transmis électroniquement au BOAMP et le dossier de consultation des entreprises a été dématérialisé sur [https:// www.marches-securises.fr](https://www.marches-securises.fr).

Pour chacun des accords-cadres (lots), l'offre économiquement la plus avantageuse sera choisie.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023_49

La signature de ces accords-cadres est soumise à votre autorisation.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **PREND ACTE** de l'exposé ci-dessus,
- **AUTORISE** le président à signer les 2 accords-cadres à bons de commande relatif à l'entretien des digues et ouvrages de protection contre les crues du Rhône, du Vigueirat dans la traversée d'Arles et les incursions marines du delta du Rhône, de Beaucaire/Tarascon à la mer,
 - ✓ Lot 1 : Débroussaillage des digues du Rhône et du Vigueirat dans la traversée d'Arles sur le principe suivant :
 - Avec un montant minimum de commande annuel de 60 000 € HT et un montant maximum de commande annuel de 400 000 € HT
 - D'une durée initiale de 1 an à compter de sa date de notification, renouvelable tacitement 3 fois, par période successive de 1 an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans
 - ✓ Lot 2 : Entretien des digues du Rhône, du Vigueirat dans la traversée d'Arles et de la digue à la mer sur le principe suivant :
 - Avec un montant minimum de commande annuel de 150 000 € HT et un montant maximum de commande annuel de 700 000 € HT
 - D'une durée initiale de 1 an à compter de sa date de notification, renouvelable tacitement 3 fois, par période successive de 1 an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 13/12/2023

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° : 2023_50

RAPPORTEUR : M. DUMAS

PATRIMOINE

Constat de désaffectation suivi du déclassement des parcelles
 E1659, E1661
 C2308, C542, C541, C540, C2526, C2302, C2304, C2514, C2515 et C2532
 Commune de Fourques

Objet de la délibération

Dans le cadre des travaux de confortement de la digue du Rhône rive droite entre Beaucaire et Fourques, le SYMADREM a modifié l'emprise de la digue et a réalisé des mesures environnementales sur ses propriétés.

Il s'avère qu'après réalisation de ces travaux, des délaissés sont présents sur les parcelles appartenant au domaine public du SYMADREM. Des divisions ont été réalisées pour identifier les délaissés. Les parcelles concernées sont les suivantes :

commune	référence cadastrale	contenance cadastrale
FOURQUES	C2308	ha 03 a 08 ca
FOURQUES	C542	ha 03 a 80 ca
FOURQUES	C541	ha 04 a 50 ca
FOURQUES	C540	ha 05 a 60 ca
FOURQUES	C2526	ha 08 a 14 ca
FOURQUES	C2302	ha 02 a 38 ca
FOURQUES	C2304	ha 00 a 07 ca
FOURQUES	C2514	ha 04 a 49 ca
FOURQUES	C2515	ha 02 a 07 ca
FOURQUES	C2532	ha 03 a 35 ca
FOURQUES	E1661	ha 04 a 86 ca
FOURQUES	E1659	ha 24 a 63 ca

Ces délaissés ne sont pas rattachés à l'ouvrage digue, ils ne sont pas affectés au service public et ne constituent pas une dépendance du domaine public.

Le constat a été réalisé par huissier de justice le 16 octobre 2023.

Conformément à l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien qui n'est plus affecté à un service public peut faire l'objet d'un déclassement. Ce déclassement entraîne incorporation du bien dans le domaine privé de la personne publique.

Un bien du domaine privé d'une personne publique peut être aliéné en vertu de l'article L.3211-14 du code précité.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023_50

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **CONSTATE** la désaffectation des parcelles mentionnées précédemment situées sur la commune de Fourques en tant qu'elles ne sont plus utilisées pour le service public, qu'elles ne sont pas ouvertes au public et qu'elles ne constituent pas une dépendance du domaine public,
- **ACTE** le déclassement du domaine public desdites parcelles et leur intégration au domaine privé du SYMADREM,
- **DECIDE** d'entreprendre les démarches en vue d'une cession desdites parcelles,
- **AUTORISE** le président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 13/12/2023

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE LUNDI DU 11 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° : 2023_51

RAPPORTEUR : M. DUMAS

PATRIMOINE

Cession des parcelles E1659, E1661
 C2308, C542, C541, C540, C2526, C2302, C2304, C2514, C2515 et C2532
 au profit de la SCI du Château de Fourques
 Commune de Fourques

Objet de la délibération

Dans le cadre des travaux de confortement de la digue du Rhône rive droite entre Beaucaire et Fourques, le SYMADREM a modifié l'emprise de la digue et a réalisé des mesures environnementales sur ses propriétés.

Il s'avère qu'après réalisation de ces travaux, des délaissés sont présents sur des parcelles appartenant au domaine public du SYMADREM. Ces parcelles ont toutes été acquises à l'amiable. Des divisions parcellaires ont été réalisées pour identifier les délaissés. La nouvelle numérotation des parcelles concernées est la suivante :

commune	référence cadastrale	contenance cadastrale
FOURQUES	C2308	ha 03 a 08 ca
FOURQUES	C542	ha 03 a 80 ca
FOURQUES	C541	ha 04 a 50 ca
FOURQUES	C540	ha 05 a 60 ca
FOURQUES	C2526	ha 08 a 14 ca
FOURQUES	C2302	ha 02 a 38 ca
FOURQUES	C2304	ha 00 a 07 ca
FOURQUES	C2514	ha 04 a 49 ca
FOURQUES	C2515	ha 02 a 07 ca
FOURQUES	C2532	ha 03 a 35 ca
FOURQUES	E1661	ha 04 a 86 ca
FOURQUES	E1659	ha 24 a 63 ca

Ces parcelles ont fait l'objet d'un déclassement par délibération n°2023_50 du 11 décembre 2023.

Après avis du service d'évaluation du pôle des domaines du 5 juin 2023, le SYMADREM a proposé une cession des parcelles au prix de huit mille trois cent soixante-neuf euros (8 369 €).

La SCI du Château de Fourques a répondu favorablement à cette offre le 14 septembre 2023.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023_51

Cette transaction ne présentant pas de difficulté juridique particulière, le recours à l'établissement d'actes authentiques en la forme administrative permettent d'éviter d'engager les frais notariés correspondants.

L'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Les Maires, les Présidents des Conseils Départementaux et les Présidents des Conseils Régionaux, les Présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les Présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **DECIDE** de réaliser la cession des parcelles précédemment mentionnées au profit de la SCI du Château de Fourques au prix de huit mille trois cent soixante-neuf euros (8 369 €),
- **DEMANDE** à l'assistant foncier du SYMADREM, de dresser les actes correspondants en forme administrative,
- **DESIGNE** le vice-président du SYMADREM, aux fins de représenter le SYMADREM en qualité de vendeur lors de la signature de l'acte qui sera reçu et authentifié par Monsieur le président du SYMADREM en la forme administrative,
- **PRECISE** que les frais liés à ces cessions seront à la charge du SYMADREM,
- **PRECISE** que les recettes liées à l'exécution de la présente délibération seront inscrites au budget du SYMADREM,
- **AUTORISE** le président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 13/12/2023

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° : 2023_52

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

GEMAPI

Avis sur le rapport de l'IGEDD et du CGAAER,
intitulé « l'adaptation de la Camargue au changement climatique
améliorer la gouvernance pour prendre en charge les dérèglements »
publié en mai 2023 et rendu communicable en novembre 2023

Préambule

Le Président rappelle qu'à la demande du Préfet des Bouches-du-Rhône, la Ministre de la Transition Ecologique, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et la Secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité ont confié le 13 mai 2022 au Conseil général de l'environnement et du développement durable et au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux une mission d'analyse prospective et de recommandations en vue de l'adaptation du territoire de la Camargue aux effets du changement climatique.

Le rapport a été rendu public à la mi-novembre 2023. Il est téléchargeable sur le lien suivant

<https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-adaptation-de-la-camargue-au-changement-a3806.html>

Le président, le 1^{er} vice-président et le directeur général ont été auditionnés deux fois : le 6 juillet 2022 et le 17 novembre 2022.

Le SYMADREM a remis de nombreux documents à la mission ainsi que des documents de synthèse et deux atlas cartographiques portant sur le risque actuel et futur d'inondation du fleuve et sur le risque d'inondation de la Mer pour permettre à la mission de s'approprier toute la complexité du territoire. Début 2023, le SYMADREM a adressé l'étude d'impact du projet de réhabilitation du puits de la Fourcade traitant notamment des causes de la salinisation actuelle du Vaccarès et des impacts du projet.

La mission a rédigé 8 recommandations qui figurent en annexe 1 de la présente délibération.

Objet de la délibération

Le président propose aux délégués du comité syndical de formuler un avis sur ce rapport sous forme de délibération.

Il indique que le rapport de la mission comporte de nombreuses simplifications, confusions et injonctions contradictoires, qui laissent penser que la mission n'a pas analysé en profondeur les documents remis par le SYMADREM, ce qui lui aurait permis sans doute de mieux appréhender les flux en question, leur fréquence et leur poids dans les problématiques rencontrés. Ces documents ne sont d'ailleurs pas cités dans les nombreux renvois bibliographiques du rapport.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023_52**

La mission recommande ainsi, sans argumenter, de réexaminer le projet du Petit Rhône rive gauche avec un double objectif de protection contre les crues et de maintien de débordements réguliers, ce qui laisse penser que la mission ne s'est pas véritablement appropriée les volumes des crues du Rhône.

Plus loin, elle invite à étudier la réouverture du Grau de Piémanson pour envoyer les sédiments à l'Ouest du Grand Rhône et protéger les ouvrages de maintien du trait de côte de la CSME, s'inscrivant ainsi dans une politique passée de tentative de maîtrise de l'aléa tout en demandant dans le même temps aux communes de s'inscrire dans le recul stratégique vis-à-vis du trait de côte. Par ailleurs, la mission omet de s'intéresser à la diminution par 10 entre le XIX^{ème} siècle et aujourd'hui du volume annuel du transport solide qui est à la cause principale du recul du trait de côte et s'affranchit de l'impact de cette mesure sur le They de la Gracieuse et de son impact sur la submersion de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Elle préconise également, sans donner d'éléments concrets, de défendre les communes sans recourir systématiquement aux ouvrages de protection.

Sans aller plus loin dans le détail, la mission s'est limitée à une liste de grandes intentions, souvent contradictoires sans réellement maîtriser les flux concernés (fleuve, mer, sel...) en termes de quantité et de fréquence, ce que lui aurait permis pourtant l'analyse des documents transmis par le SYMADREM.

Sur la question du littoral, les trois grandes options sont les suivantes :

- L'inaction
- La recomposition spatiale
- La protection.

Compte tenu de l'élévation du niveau marin, la fréquence des tempêtes marines augmente et continuera d'augmenter tout au long du siècle. Le coût cumulé de l'inaction à l'horizon 2100 a été chiffré prudemment par le SYMADREM dans le diagnostic littoral. Il est de 146 millions d'euros avec le scénario SSP1-1.9 du GIEC, 165 millions d'euros avec le scénario SSP2-4.5 et 302 millions d'euros avec le scénario SSP5-8.5.

La recomposition spatiale qui signifie en Camargue la démolition du bâti, tant l'aléa submersion est prégnant, coûtera plusieurs milliards d'euros, voire dizaine de milliards d'euros.

La protection en ayant recours à un panel de solutions adaptés aux enjeux (enrochements, digue en recul, solutions fondées sur la nature) peut être estimée très sommairement à ce stade à 60 millions d'euros et à moins de 100 millions en intégrant le coût globalisé jusqu'en 2100 du surplus d'entretien lié aux ouvrages nouveaux.

Dès lors, la mission en partant du postulat que le territoire est condamné à la submersion avant 2100 fait à notre sens une grave erreur d'appréciation. Elle discrédite tout au long de son rapport l'action du SYMADREM mais ne propose aucune réponse concrète et reste finalement dans une position très dogmatique très éloignée des problématiques et des enjeux du territoire.

Le président propose de répondre plus précisément sur les points suivants abordés dans le rapport :

- Le choix du scénario GIEC pour la stratégie littorale
- La limitation des enjeux littoraux aux communes du Grau-du-Roi et des Saintes-Maries-de-la-Mer
- La question du coût d'entretien des ouvrages et des AMC inondations
- La remise en cause des travaux sur les digues du Petit Rhône rive gauche.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023_52

- L'association de la salinisation des sols et des étangs avec la maîtrise des crues

Choix du scénario GIEC pour la stratégie littorale

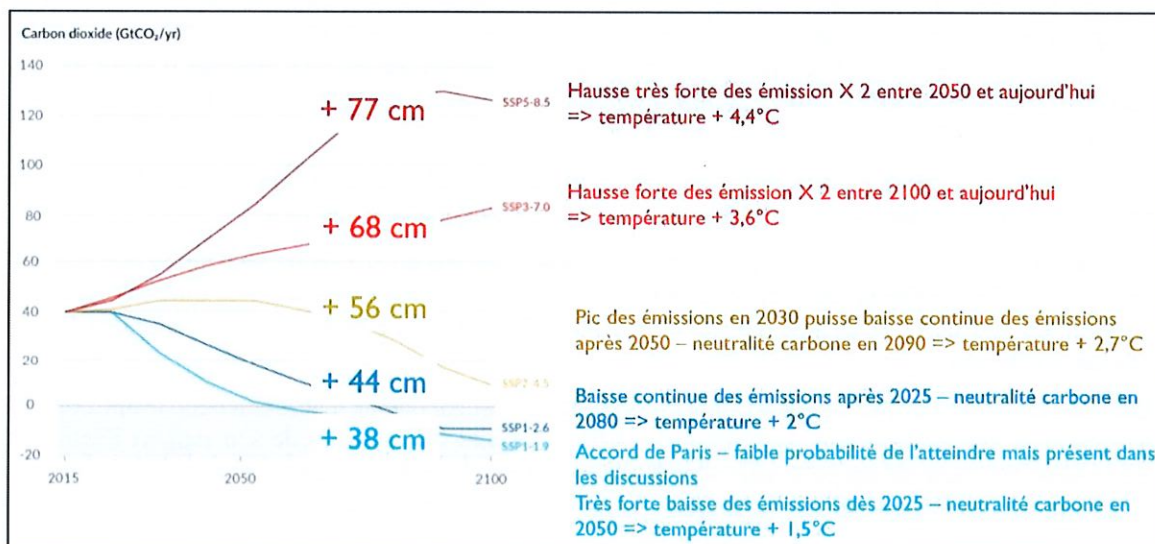
La première observation concerne le scénario du GIEC. La mission préconise de retenir comme scénario d'élévation du niveau de la Mer d'ici à 2100, le scénario SSP5-8,5 du 6^{ème} rapport du GIEC, quelle qualifie de tendanciel. Ce scénario prévoit une élévation de la Mer de 77 cm d'ici à 2100 avec une fourchette probable à 66 % comprise entre 63 et 102 cm ; l'élévation étant donnée par rapport à la moyenne observée sur la période 1995-2015.

Le comité de pilotage de la stratégie littorale co-présidé par le président du SYMADREM, la sous-préfète d'Arles et le secrétaire général de la préfecture du Gard a retenu lors de sa séance du 15 septembre 2022, pour l'analyse des réponses possibles, le scénario médian du GIEC qui prévoit une élévation de la Mer de 56 cm d'ici à 2100 avec une fourchette probable à 66 % comprise entre 44 et 76 cm.

La mission qualifie ce choix du SYMADREM de « *compromis, traduisant une recherche de consensus..., qui évite de reconnaître que les objectifs de limitation du réchauffement ne seront pas atteints tout en fixant comme référence un niveau de protection à atteindre techniquement prudent avec des conséquences budgétaires futures plus réalistes qu'une anticipation d'un maximum supérieur* ».

La mission écrit plus loin qu'elle a retenu comme les services de l'administration territoriale de l'Etat une élévation de 80 cm d'ici à la fin du siècle, ce qui correspond au scénario SSP5-8,5.

Le président rappelle dans la figure ci-après les cinq scénarios d'émission du GIEC avec l'augmentation des températures attendues et l'élévation du niveau de la mer associée.



Contrairement à ce qu'écrit la mission, le scénario tendanciel n'est pas le scénario SSP5-8.5 mais le scénario SSP2-4.5 qualifié également de « business as usual ». Il est aujourd'hui considéré comme le plus probable, ce qui est en soi très inquiétant puisqu'on s'éloigne du scénario des accords de Paris, qui est le seul supportable pour la planète.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023_52

Le rapport du programme de l'ONU pour l'environnement (PNUE) publié avant le début des grandes négociations internationales sur le climat à Dubaï dans le cadre de la COP28 (30 novembre - 12 décembre) a alerté que la mise en œuvre des engagements actuels des États se traduirait par un réchauffement de 2,9°C pour les promesses inconditionnelles, et de 2,5°C en intégrant leurs engagements conditionnels.

Par ailleurs, le conseil national de la transition écologique (CNTE) a rendu, le 4 mai dernier, son avis, à partir duquel sera notamment bâti le prochain plan national d'adaptation au changement climatique attendu pour 2024. Le CNTE préconise de s'orienter sur la trajectoire de réchauffement de référence à +3°C au niveau mondial, soit +4°C en France métropolitaine.

Aujourd'hui l'ensemble des études montre que l'on s'écarte sensiblement du scénario SSP1-1,9 des accords de Paris, qui fixait une trajectoire de réchauffement à + 1,5 °C et que l'on s'oriente sur une trajectoire proche du scénario SSP2-4,5 qui prévoit une augmentation des températures de 2,7 °C.

Le scénario SSP2-4,5 apparaît être comme le plus probable à ce jour. Ce choix est partagé par les Nations Unies et le CNTE. Il est en conséquence regrettable de lire en page 16 du rapport juste après le paragraphe sur le choix du SYMADREM « *Même si l'élévation du niveau de la Mer est encore contestée par certains acteurs, du moins dans ses conséquences et les réponses à apporter...* », ce qui donne le sentiment d'être rangé au côté des climatosceptiques.

Par ailleurs, la mission fait référence à ces divergences de choix avec l'administration territoriale de l'Etat. Le SYMADREM rappelle à la mission que la stratégie littorale est portée par le SYMADREM en association avec l'Etat. Le comité de pilotage, organe de décision de cette stratégie est co-présidé par le SYMADREM, la Sous-Préfecture d'Arles et la Préfecture du Gard. Il n'y a donc pas de divergence de point de vue entre le SYMADREM et l'Etat qui ont retenu d'un commun accord de travailler sur ce scénario le plus probable pour analyser et comparer les différentes réponses possibles, ce qui n'empêchera pas, une fois la stratégie adoptée de tester la sensibilité du scénario retenu au scénario SSP5-8.5 du GIEC.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'écrit la mission en page 45, le comité de pilotage de la stratégie qui regroupe plus de 120 structures a réuni 99 participants dans sa séance du 15 septembre 2022 et non une vingtaine comme il est écrit. La mission semble sur ce point faire confusion entre le nombre de participants au COTECH et le nombre de participants au COPIL.

La mission compare également le choix du SYMADREM sur la valeur d'élévation du niveau moyen de la Mer (arrondi à 60 cm) avec le choix du grand port maritime de Marseille (GPPM) de fixer le plancher de ces futures installations à 2,40 m au-dessus du niveau marin actuel. Même si la mission prend la précaution de rappeler que ces valeurs ne sont pas comparables, elle compare dans les faits ces deux valeurs qui ne sont pas comparables pour conclure « *sur des appréciations différentes du risque* », sous-entendant le manque de prudence du SYMADREM.

Le président rappelle que la cote des ouvrages de protection maritime est dimensionnée en tenant compte du niveau moyen de la Mer, de la surcote liée à la tempête, de la surcote liée au basculement du plan d'eau provoqué par le vent et du déferlement des vagues sur l'ouvrage. Ainsi, le SYMADREM a retenu à titre d'illustration une cote de 2,5 m NGF dans l'AVP du projet de rehausse du niveau de protection de Port Gardian. Si l'on retient un niveau moyen actuel de la Mer à 0,2 m NGF, on en déduit que le GPPM vise une cote de 2,6 m NGF, contre 2,5 m NGF dans le cas du SYMADREM. Il n'y a donc pas de différence notable dans l'appréciation du risque entre le GPPM et le SYMADREM et il est regrettable que la mission ait entretenu ce flou en comparant des paramètres totalement différents pour discréditer le choix du COPIL Littoral qu'elle attribue au SYMADREM et aux acteurs locaux.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023_52

Limitation des enjeux littoraux aux communes du Grau-du-Roi et des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Dans sa recommandation n°2, la mission recommande au préfet des Bouches-du-Rhône d'inciter le SYMADREM à assurer la défense contre la Mer des agglomérations du Grau-du-Roi et des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Le président rappelle qu'une des conclusions du diagnostic littoral du SYMADREM approuvé par le COPIL a été de montrer que le risque de submersion marine (non visible par définition en l'absence de tempête) était beaucoup plus important que le risque d'érosion côtière (constaté quotidiennement) et qu'il était la véritable menace sur laquelle l'action publique devait être engagée.

Un des paramètres utilisés dans le diagnostic a été le dommage moyen annuel (DMA) qui permet d'intégrer l'ensemble des dommages monétarisés des tempêtes possibles pondérées par leur probabilité annuelle d'apparition. Ce DMA est de 3,3 millions d'euro actuellement et augmentera à 15 millions d'euros en 2100 si l'on suit le scénario SSP2-4.5 ou 30 millions d'euros si l'on suit le scénario SSP5-8.5. Il concerne bien entendu les communes du Grau-du-Roi et des Saintes-Maries-de-la-Mer mais également la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, dont le DMA est par ailleurs supérieur à celui des Saintes-Maries-de-la-Mer et celui d'Aigues Mortes et du village de Salin de Giraud. Si on se limite aux enjeux des zones urbanisés, il est à noter que ce DMA va être multiplié par 13 entre 2021 et 2100 (0,6 à 7,7 millions annuels) en retenant le scénario SSP2-4,5.

La mission en identifiant le risque en provenance sur les communes du Grau-du-Roi et des Saintes-Maries-de-la-Mer semble ne pas avoir mesurer le poids du risque de submersion en comparaison avec celui de l'érosion côtière.

Il est donc important de ne pas se limiter à ces deux communes dans les réponses à apporter au risque de faire de graves erreurs dans les choix stratégiques à venir.

Coût d'entretien des ouvrages et AMC inondations

Dans son chapitre 2.4.4., intitulé « *réexaminer le plan Rhône et la construction d'ouvrages dont les acteurs ne pourront pas financer l'entretien* », la mission estime, en une page peu argumentée, que l'analyse multicritères (AMC) du SYMADREM comporte des faiblesses et ne respecte pas les préconisations du guide AMC du CGDD 2018. Trois points sont déclinés :

- Notre AMC comptabilise les dommages jusqu'à une crue millénale se positionnant sur des périodes d'analyse supérieure à la durée de vie des ouvrages
- Elle prend en compte les dommages agricoles alors que le Fonds Barnier n'assure que le financement des ouvrages de protection et des biens bâtis. Ce choix conduit à une surélévation de la fonction endommagement
- Elle globalise les opérations pour afficher des temps de retour sur investissements acceptables notamment pour justifier une opération à 65 millions d'euros sur les digues du Petit Rhône rive gauche.

Dans un deuxième temps, la mission estime que le SYMADREM ne disposera pas des ressources suffisantes pour entretenir les digues qu'il aura renforcées ou déplacées. Elle considère que le SYMADREM aurait dû retenir un coût annuel d'entretien d'une valeur de 3 % de l'investissement comme préconisé dans le guide AMC.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023_52

Pour le littoral, la mission part sur la base d'un programme littoral de l'ordre de 300 à 400 millions d'euros, avec un coût annuel d'entretien de 6 %, soit un coût d'entretien de l'ordre de 20 à 24 millions d'euros/an, pour aboutir à la conclusion implacable que le financement est hors de portée des finances des EPCI.

La mission reproche ainsi le manque de précisions des AMC du SYMADREM, qui ont été construites sur des données d'une grande précision et sur un modèle probabiliste qui a fait l'objet de plusieurs publications nationales et internationales et n'hésite pas dans le même temps à réaliser un calcul très simpliste avec des taux non adaptés aux ouvrages du SYMADREM et aux problématiques rencontrées pour formuler une conclusion qu'on peut qualifier de caricaturale, tant elle est exagérée.

Sur la question de l'entretien des digues fluviales et plus largement de l'exploitation des digues, notre document d'organisation approuvé par arrêté préfectoral, définit l'ensemble des missions de surveillance et les interventions que nous effectuons pour maintenir les ouvrages dans leur état de service. Les services de contrôle des DREAL des deux rives nous inspectent régulièrement et s'assurent que ces missions soient bien effectuées. Le défaut d'entretien est encadré par la réglementation et ne doit pas être envisagé. Le SYMADREM entretient depuis plus de 25 ans, 227 km de digues fluviales et 30 km d'ouvrages maritimes et n'a pas montré de défaillance sur ces questions. Le montant des travaux d'entretien toutes digues confondues, est d'environ 1 millions d'euros/an et n'a pas augmenté malgré l'intégration de nouveaux ouvrages dans notre périmètre de compétence (digue Tarascon-Arles, digues SIP/SIF...). Par ailleurs, il convient de préciser que ces coûts sont logiquement moins élevés sur des ouvrages neufs.

Dans les AMC du plan Rhône, le SYMADREM assimile ces coûts à des bénéfices puisque c'est ce que nous constatons. Le taux de 3 % préconisé par le guide AMC du CGDD est un ordre de grandeur pour permettre à de nouveaux gémapiens ne disposant pas de donnée ou de retour d'expérience de chiffrer ces coûts. Appliquer ce taux d'une manière arbitraire sur les digues du SYMADREM n'aurait aucun sens économique sinon de volontairement pénaliser la rentabilité économique des ouvrages.

En ce qui concerne l'entretien des ouvrages maritimes actuels et de ceux non connus qui seront construits à l'issue de la stratégie, le SYMADREM a indiqué à la mission que, si à l'issue de la stratégie littorale, la solution, de renforcer les 4 km d'ouvrages de protection au droit des Saintes-Maries-de-la-Mer et de création d'ouvrages de protection en recul du trait de côte pour s'affranchir du risque d'érosion côtière à l'horizon 2100, était retenue, le coût d'investissement serait de l'ordre de 60 millions d'euros et non de 300 à 400 millions d'euros comme l'écrit la mission. Sur la base des dix dernières années, on estime que le coût d'entretien des ouvrages au droit des Saintes-Maries de-la-Mer à 250 k€/an, auquel il faudra ajouter 1% de l'investissement pour les nouveaux ouvrages en recul, soit environ 400 k€, ce qui fait un total de 650 k€, mais uniquement un surplus de 400 k€ pour le budget du SYMADREM, puisque les 250 k€ sont déjà intégrés dans les dépenses d'entretien actuels.

On est donc très loin des coûts caricaturaux annoncés par la mission. Par ailleurs, actuellement le montant de la taxe GEMAPI mis en place par les EPCI membres du SYMADREM se situe entre 0 € et 23 €/habitant DGF, soit très éloigné du montant plafond fixé par la loi. Il semble évident que ces montants évolueront à la hausse dans le futur avec le changement climatique mais les choix d'aujourd'hui nous permettront d'en réduire sensiblement les conséquences.

Il n'y a donc aucun doute à avoir sur la capacité du SYMADREM à entretenir les ouvrages de protection fluviaux et maritimes, dans l'optique où la stratégie littorale opérerait pour des digues en recul du trait de côte (excepté bien entendu au droit des zones urbaines).

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023_52

Sur la question des AMC et de la prise en compte de la crue millénale dans le calcul, la mission fait une erreur d'appréciation. Le calcul réalisé par le SYMADREM est juste un calcul de l'espérance mathématique de la variable dommage. Le montant des dommages d'une crue millénale est pondéré par sa probabilité annuelle d'apparition. A titre d'illustration si le montant des dommages d'une crue millénale est estimé à 2 milliards d'euros et que sa probabilité annuelle d'occurrence est de 1/1000, le montant annualisé de la crue millénale est de 2 millions d'euros ($2.10^9 \times 0,001$). De la même façon, le montant annualisé des dommages de la crue de décembre 2003 est de 7 millions d'euros ($700.10^6 \times 0,01$), ce qui permet de donner un poids juste aux événements climatiques. Le calcul réalisé par le SYMADREM est un calcul assez classique en mathématiques et très utilisé par les assurances et par les économistes. Il est étonnant que la mission puisse le remettre en cause.

Sur la question des dommages agricoles. Le SYMADREM rappelle que la monétarisation des dommages agricoles est prévue par le guide AMC sur CGDD. Ne pas les inclure dans le calcul reviendrait à considérer in fine l'activité agricole comme un enjeu non monétarisable, ce qui n'est pas justifié et serait jugé à juste titre inacceptable par la profession agricole. La protection des personnes et des biens bâtis est bien entendu la priorité du SYMADREM. En Camargue et d'une manière générale dans le grand delta, elle passe par la protection des biens agricoles ; ceci paraît comme une évidence vu la topographie du terrain naturel et les volumes de crue en jeu.

Sur la question de la globalisation des coûts, le SYMADREM a effectué l'ensemble des calculs demandés par la DDTM des Bouches-du-Rhône et des calculs qu'il estime nécessaire d'être réalisées pour permettre aux instances de bassin de juger de l'opportunité des travaux à venir.

Les résultats de notre AMC sont d'une richesse telle qu'il est possible d'en avoir une lecture négative comme positive. Si on s'en tient à la logique de système d'endiguement, qui prévaut depuis le décret digues de 2015 modifié, la rentabilité du programme de sécurisation des digues qui a débuté en 2007 serait atteinte entre 2037 et 2052 selon des hypothèses équiprobables, soit entre 33 et 45 ans après son démarrage, tout en sachant que nous en sommes déjà à la 16^{ème} année du programme. Si la rentabilité des travaux de renforcement des digues du Petit Rhône en rive gauche est moins bonne que celle des travaux prévus en rive droite ou que celle des travaux réalisés entre Beaucaire et Arles, elle ne doit pas être un prétexte à la remise en cause de la solidarité de bassin, qui a prévalu jusqu'aujourd'hui. Par ailleurs, en termes de diminution du nombre de personnes en danger, les travaux en rive gauche sont plus pertinents que ceux en rive droite, compte tenu de la présence d'enjeux à proximité immédiate des digues et du fait que les hauteurs d'eau en tête de delta restent très importantes.

Remise en cause des travaux sur les digues du Petit Rhône rive gauche

L'ensemble des éléments de réponse a été transmis au préfet des Bouches-du-Rhône le 10 juillet et dans le cadre de l'instruction réglementaire en cours depuis avril 2022. Le président en rappelle les éléments essentiels.

Les travaux de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône 1^{ère} priorité permettent de répondre à un triple objectif :

- la sécurisation des digues fluviales du grand delta du Rhône, telle que définie dans le plan Rhône porté par l'Etat depuis 2005 ; précisée dans le schéma de gestion des inondations du Rhône aval pour une stratégie de gestion des crues du Rhône à l'aval de Viviers établi en 2009 par la DREAL de bassin et déclinée par le SYMADREM dans son programme de sécurisation depuis 2012

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023_52

- l'atteinte du bon potentiel écologique sur le Petit Rhône définie dans le SDAGE RMC 2022-2027 par la mise en œuvre, dans l'espace libéré au fleuve lié au recul des digues, de l'opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes, définie dans le PAOT
- La consolidation de plus de 65 km de ripisylve conformément aux objectifs des SRADDET des deux régions

Les deux régions et les deux départements se sont engagées à financer la tranche 1 des travaux de sécurisation à hauteur de 60 % du montant total (65 millions d'euros en rive droite et 62,2 millions d'euros en rive gauche). Des arrêtés de subvention ont d'ores et déjà été obtenus sur les premières phases de travaux côté Gard.

Ces travaux sont inscrits dans CPIER plan Rhône 2021-2027 signé le 13 septembre dernier. Ils concernent les digues les plus fragiles du système de protection du delta du Rhône, qui ont cédé en plusieurs endroits lors des crues moyennes de 1993, 1994 et de 2002 et lors de la crue historique de 2003. Ces brèches, qui ont marqué la France entière, ont été l'élément déclencheur dans la structuration croissante de la réglementation en matière de sûreté des ouvrages hydrauliques depuis 30 ans.

La remise en cause qui consisterait à réduire le linéaire à conforter en rive gauche du Petit Rhône, impliquant un laisser faire en aval et in fine un arrêt du programme de sécurisation, ou la remise en cause qui consisterait à diminuer le niveau de protection des digues résistantes à la surverse en-dessous de la crue 10 500 m³/s, constitueraient une remise en cause profonde de la stratégie de l'Etat sur le Rhône en aval de Beaucaire / Tarascon et de la parole, portée par l'Etat lors des quatorze comités territoriaux de concertation qui se sont déroulés sur le Rhône aval de 2005 à 2015 et, relayée depuis par le SYMADREM auprès des communes et des riverains du Petit Rhône.

L'évolution de la consistance de l'opération du Petit Rhône comme le recommande la mission serait perçue comme un abandon du territoire et une rupture dans la politique d'anticipation mise en place par l'Etat depuis 20 ans sur le bassin versant du Rhône.

Les brèches n'étaient pas acceptables lors des crues de 1993 à 2003. Elles le seront d'autant moins lors de la prochaine inondation.

La président rappelle par ailleurs que la remise en cause des travaux sur les digues du Petit Rhône rive gauche impliquerait *de facto* la remise en cause des travaux prévus sur digue de la rive droite et *in fine* la remise en cause des objectifs de solidarité définis dans la stratégie de l'Etat sur le Rhône aval.

Il rappelle également que la mission reproche au SYMADREM de ne pas avoir tenu compte des bénéfices environnementaux liés aux inondations du Rhône, sous entendant que les brèches seraient bénéfiques pour l'environnement. Comme indiqué au préfet en juillet 2023, ce bénéfice est une vue de l'esprit, étayé par aucune étude scientifique. Les inondations par brèches de 1993, 1994, 2002 et 2003 ont été beaucoup plus préjudiciables pour l'environnement que bénéfiques comme le soulignent les articles de presse de l'époque.

Plus récemment, l'appel d'urgence lancé par l'association Ramsar France sur le site de l'audomarois lors des inondations dans le Pas-de-Calais montre que les inondations ne sont pas simplement préjudiciables pour l'homme et pour ces activités et qu'elles peuvent l'être également pour l'environnement.

Il est également à noter que la mission a complètement omis les bénéfices environnementaux du projet, à savoir la création de sept îlots permettant d'atteindre le bon potentiel écologique sur le Petit Rhône et la création de 30 km de ripisylve pour permettre d'avoir une trame verte continue depuis de défluent jusqu'à l'aval de Sylvéral.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023_52

La salinisation des terres et du Vaccarès associée à la maîtrise des crues

La mission associe en page 14 la salinisation des sols et des étangs à la maîtrise des inondations. Le président rappelle qu'il y a eu 8 inondations majeures depuis 1840 : 1840, 1841, 1843, 1856, 1993, 1994, 2002 et 2003 et que s'il fallait attendre les inondations par brèches pour faire baisser la salinisation des terres et des étangs, nous pourrions attendre longtemps 136 ans entre 1856 et 1993 et 20 ans depuis 2003.

La président rappelle le volume annuel de prélèvement en eau douce pour l'irrigation est estimé pour la seule Camargue insulaire entre 300 et 400 millions de m³ selon les différentes sources. Ces données sont rappelées par la mission en page 24. Sur les 30 dernières années, cela fait un volume cumulé compris entre 9 et 12 milliards de m³, à comparer avec le volume cumulé des inondations en Camargue insulaire qui est de 190 millions de m³ (130 en 1993 et 60 en 1994) et de 212 millions de m³ en rive droite (2 en 2002 et 210 en 2003). Les ordres de grandeur ne sont pas du tout les mêmes et compter sur l'eau douce de crues hasardeuses pour bâtir une politique de lutte contre le sel serait une grave erreur stratégique.

L'eau douce est apportée en Camargue depuis le milieu du XIX^{ème} siècle par l'agriculture et tant que ce dernière, et plus particulièrement la riziculture, sera aidée, l'eau douce continuera d'affluer sur le territoire, ce que rappelle d'ailleurs la mission mais en mettant de côté la protection du littoral dont l'abandon pourrait entraîner des incursions fréquentes d'eau salée.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **APPROUVE** l'avis mentionné dans la présente délibération,
- **CONSTATE** que les documents remis à la mission, tout particulièrement sur l'exposition au risque d'inondation du Rhône et sur les causes de la salinité actuelle du Vaccarès n'ont pas été analysés,
- **DESAPPROUVE** la remise en cause des travaux de sécurisation des digues du Petit Rhône rive gauche compte tenu de l'exposition au risque actuel des populations et du fait que cette remise en cause impliquerait une remise en cause également des travaux sur la rive droite, renvoyant cette opération à une nouvelle dizaine années d'études et d'instructions réglementaires incompatibles avec les engagements de l'Etat et des régions figurant dans le 3^{ème} CPIER Plan Rhône 2021-2027 signé le 13 septembre 2023,
- **DESAPPROUVE** l'oubli des communes de Port-Saint-du-Rhône, d'Aigues-Mortes et d'Arles (Salin de Giraud) dans les réponses à apporter sur l'exposition croissante du territoire au risque de submersion marine,
- **DESAPPROUVE** les conclusions non argumentées de la mission qui laissent penser que le SYMADREM réaliserait des AMC inondations inexactes et qu'il serait dans une forme de déni climatique du fait de vouloir travailler sur le scénario médian du GIEC, à savoir le SSP2-4,5 dans l'analyse des réponses possibles pour faire face à l'élévation du niveau de la Mer ; scénario approuvé par ailleurs par l'administration territoriale de l'Etat contrairement à ce qui est écrit dans le rapport,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2023_52

- **DESAPPROUVE** les chiffres excessivement élevés retenus par la mission sur les coûts d'entretien des ouvrages et l'affirmation selon laquelle le SYMADREM ne serait pas en capacité d'entretenir les ouvrages de protection fluviaux et maritimes,
- **DEMANDE** que l'ensemble des documents transmis par le SYMADREM soit analysé par la mission,
- **DEMANDE** au Ministre de la Transition Ecologique et au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de solliciter l'IGEDD et le CGAAER pour que les nombreuses inexactitudes figurant dans le rapport soient corrigées de manière à ne pas entacher les décisions à venir sur les opérations du Plan Rhône et sur la stratégie littorale,
- **DEMANDE** à l'Etat de poursuivre sa politique d'anticipation ; initiée en 2007 avec le plan Rhône, et de continuer à accompagner les régions, les départements et les EPCI conformément à la maquette financière du CPIER Plan Rhône 2021-2027 signé le 13 septembre dernier,
- **AUTORISE** le président à signer tous documents relatifs au suivi de cette affaire,

Annexe 1 : recommandations de la mission pour la Camargue

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 13/12/2023

Qualité : Président

Annexe 1 à la délibération n°2023_52 : Recommandations de la mission CGEDD et CGAAER

Liste des recommandations

Recommandation 1. (à la DGPR) Mieux prendre en compte, dans les analyses multicritères (AMC) : i/ les externalités négatives ou positives, en intégrant des solutions fondées sur la nature, concurremment ou complémentirement aux dispositifs de protection, ii/ l'évolution possible de l'ampleur des intérêts à préserver suite à une recomposition spatiale du territoire considéré. 31

Recommandation 2. (aux préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard) Organiser la gestion de l'eau douce pour contrecarrer la salinisation des terres et des étangs et les mortalités du vignoble dans le Gard, assurer la conservation des milieux naturels, et accompagner l'adaptation au changement climatique..... 35

Recommandation 3. (au préfet des Bouches-du-Rhône) Inciter le Symadrem à assurer la défense des agglomérations des Saintes-Maries-de-la-Mer et du Grau-du-Roi, en tenant compte de la multiplicité des enjeux (sociaux, économiques, écologiques) et de leur évolutivité et en apportant une forte attention à la contrainte budgétaire aussi bien pour les investissements que pour l'entretien et l'amortissement des ouvrages. 37

Recommandation 4. (aux préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard) Inviter les communes des Saintes-Maries-de-la-Mer, de Port-Saint-Louis-du-Rhône et du Grau-du-Roi à délibérer pour demander leur inscription sur la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral. Pour assurer la défense du territoire en l'adaptant à l'évolution des risques, proposer à la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette et à la Communauté de communes Terre de Camargue l'élaboration d'un projet partenarial d'aménagement, soutenu financièrement par l'Etat. . 38

Recommandation 5. (à la DREAL du bassin Rhône Méditerranée) Réexaminer avec le Symadrem les modalités du décorsetage du petit Rhône en rive gauche, concentrer les actions de protection contre la mer sur les sites portant le plus d'enjeux, après des analyses multicritères revues et complétées, et vérifier la soutenabilité budgétaire de son programme d'investissement au regard des coûts d'entretien qu'il devra assurer ensuite sur des ouvrages que l'élévation du niveau de la mer pourrait détruire avant qu'ils soient amortis.
39

Recommandation 6. (au Conservatoire du littoral et à ses tutelles) Mieux faire comprendre la politique de conservation des espaces naturels, les contributions à leur maintien ainsi que les initiatives de coopération territoriale. Etudier la possibilité de transférer aux Salins les eaux des étangs surchargées en sel, ce qui devrait augmenter leur productivité en raccourcissant le circuit d'évaporation. 44

Recommandation 7. (au préfet de région PACA) Dans le respect de la loi n° 2007-1773 du 17 décembre 2007, rétablir, avec le Conseil régional, un fonctionnement du parc naturel régional qui favorise la confiance des acteurs, le dialogue entre eux et le retour à une forte contribution du parc au développement durable du territoire camarguais. 47

Recommandation 8. (Au préfet coordonnateur de bassin et aux préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard) Constituer une conférence interdépartementale des élus de Camargue pour créer les conditions d'un dialogue entre toutes les collectivités et une commission locale de l'eau pour la Grande Camargue voire mettre en place un SAGE pour une gestion concertée de l'eau douce. 49